

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'approbation du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites, tel qu'adopté le 10 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31389

Gouvernement du Québec

**Décret 1573-98, 18 décembre 1998**

CONCERNANT le versement d'une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), ne peut présenter un budget équilibré pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998 à cause du report du Projet de lien interrégional et de réseau régional performant de transport en commun qui lui aurait permis d'atteindre l'équilibre financier;

ATTENDU QU'il a lieu que le ministre des Transports verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ selon des conditions qu'il pourra fixer pour son attribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ sur l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre des Transports fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports sur l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31390